

1731
NOV
7



H A R L E S par la grace de Dieu Empereur des Romains toûjours Auguste. Roy de l'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Boheme, &c. Archiduc d'Aütriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Marquis du St. Empire, &c. Comte de Habsbourg, de Flandres, &c. Palatin du Haynau & de Namur; Seigneur de la Marche, d'Esclavonie, du Rort-Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli & de Malines: Dominateur en Asie & en Afrique. Les Doiens & Chefs-hommes de la Chambre legale de Commerce & les Commis de celle en nos Villes de Gand & de Bruges Nous aiant representé, que de tems en tems aborderoient aux Ports de nôtre Province de Flandres plusieurs Vaisseaux chargez d'Habits vieux, Etoffes & autres fabriques de Laine, sans sçavoir d'où ils viennent & sans être pourvûs de Lettres de Santé, quoy qu'ils viendroient très-souvent de Lieux infectez de la Contagion, lesquels vieux Habits & fabriques de Laine se vendroient, & s'achetteroient dans nos Pays, par où il seroit à craindre que ces Pays seroient exposez tôt ou tard à être infectés de Maladie contagieuse, à cause de la grande quantité des Habits vieux & pourris, que la Nation Angloise introduiroit journalierement par le Port d'Ostende, lesquels Habits ils tireroient pour la plus grande partie des Hôpitaux d'Angleterre, où plusieurs Personnes de toute sorte de Nation & Profession, & signamment les Matelots viendroient à mourir, qui voïageroient librement par tout le monde, & principalement par tout le Levant & Archipel, comme aussi sur les côtes de la Perse & de la Morée, où cette Maladie seroit presque toûjours soit dans l'un, soit dans l'autre endroit, que, pour preserver ces Pays de ladite Contagion, dont la Ville de Marseille avoit été atteinte en l'an 1720. Nous aurions interdit très-rigoureusement par nôtre Placcart exprès du 30. Octobre de la même année, non seulement le Commerce avec la France, & l'entrée de toutes sortes de Dentrées susceptibles, mais aussi que Nous aurions trouvé bon d'interdire par nôtre Placcart du 17. Octobre 1720. l'introduction de toutes sortes d'Habits vieux, & quoyque la Contagion étant venue à cesser en France, le Commerce de toutes sortes de Fabriques & Marchandises y auroit été ouvert, que cependant nôtre-dit Placcart de l'an 1720. concernant l'introduction desdits Habits vieux, n'auroit pas été revoqué, que ces Habits vieux ne seroient compris és respectifs Tarifs sous aucune classe de Marchandises, que desuite il n'auroit pas été libre aux Admodiateurs de nos Droits d'Entrée & Sortie, de laisser introduire librement jusques à present de leur autorité privée ou par leurs Commis toutes sortes d'Habits vieux & pourris, dont ils feroient paier les Droits à raison de cinq pour cent de la valeur; considéré aussi que la Contagion, dont ladite Ville de Bruges auroit été infectée en l'année 1664. avoit causée par des Habits vieux introduits d'Anvers en la même Ville, ils Nous ont supplié, de vouloir interdire bien expressément & par Placcart special, l'entrée de toutes sortes de vieux Habits, en conformité de nôtre Placcart prohibif en date 17. Octobre 1720. avec ordre exprès & ordonné par lequel Nous avons ordonné & commandé à nos Officiers, Gardes & Commis de veiller chacun en son lieu & place, à ce qu'aucuns Habits vieux ne soient introduits dans ce Pays, à peine qu'en cas de negligence ou dissimulation, ils soient rigoureusement châtiez & de leur Office, & aiant sur ce eu l'avis de ceux de nôtre Conseil par lequel ils Nous ont en outre representé que l'experience auroit verifié, que ladite Contagion & autres Maladies pestilencieuses auroient été introduites par la vente desdits Habits vieux, & que son origine ne seroit pas encore effacé de la memoire des Habitans de Bruges, qui auroient souffert de cette Maladie, que ces Habits étant faits de Laine ou autre matiere susceptible de ce mal, auroient mené le même malheur en plusieurs autres Pays en differens tems, que ce desastre seroit d'autant plus à craindre, que presentement ces vieux Habits s'achetteroient dans les Hôpitaux d'Angleterre, où les Quarantaines ne s'observeroient point avec les precautions requises à l'égard desdits Habits, & que toutes sortes de Marchandises de vieux Habits auroient été toûjours considérées comme dangereuses & suspectes, & pour cela jamais comprises dans nos Tarifs, au contraire bien expressément défendues encore en dernier lieu par nôtre-dit Placcart du 17. Octobre 1720. jamais revoqué jusqu'à present; que, si l'entrée desdits Habits étoit encore tollerée, il en suivroit la ruine entiere des fabriques des Draps, & de toutes sortes de Manufactures de Laine, aussi bien que des Etoffes, Futaines, Serges & Toiles, & que l'entrée des vieux Habits par forme de marchandise ne seroit permise, ou soufferte par les Souverains en nul autre Royaume ou Etat, & c'est la raison principale, que pareilles Loix prohibitives tendroient à la conservation de la santé, vie & subsistance des Sujets, Nous ce que dessus considéré, voulant pourvoir à de pareils dangers & perils, & prevenir un mal si dangereux, & empêcher par toute voie, que pareilles Maladies pestilencieuses ne s'introduisent en nos Pays, avons (par avis de nôtre Conseil Privé, & à la deliberation de nôtre très-chere & très-aimée Sœur MARIE ELISABETH par la grace de Dieu

Princesse Royale de Hongrie, de Bohemie & des deux Sicilles; Archiduchesse d'Autriche, &c. nôtre Lieutenant & Gouvernante Generale de nos Pays-bas) défendu & interdit, comme Nous défendons & interdisons par ces presentes l'entrée de toutes sortes de vieux Habits, soit par mer, soit par terre par forme de Marchandises, défendons bien expressement de les vendre ou debiter en nosdits Pays, à peine de confiscation & de cinq cent florins d'amende pour chaque contravention, à partager un tiers au profit du Denonciateur, un tiers au profit de l'Officier exploitant, & l'autre tiers à nôtre profit, & pour la seconde fois à telle autre peine arbitraire selon l'exigence du cas, ordonnant iterativement à tous ceux qu'il appartiendra de se conformer selon ce, & aux Officiers, Gardes & Commis de veiller chacun à son égard à ce qu'aucuns Habits vieux soient introduits dans ces Pays, comme dit est cy-dessus, à peine qu'en cas de negligence ou dissimulation, ils seront rigoureusement châtiés, & desuite deportés de leur Office.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Chefs Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, les Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, les Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Luxembourg, les Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, les President & Gens de nôtre Conseil Provincial en Flandres, les Grand Bailly, ~~le Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Haynau~~ les Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Namur, le Bailly de ~~la Haynau~~ & Gens de nôtre Conseil en Haynau, les Gouverneur, President & Gens de nôtre Conseil à Anvers, & Sujets, qui ce regardera, & à chacun d'eux en particulier, qu'incontinent & sans delay ils fassent publier & afficher ce nôtre present Placcart par tous les Lieux de leur Jurisdiction, où l'on est accoûtumé de faire cris & publication, & de le faire observer sans port, faveur ou dissimulation : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL : Donné en nôtre Ville de Bruxelles le 7. Novembre 1731. & de nos Regnes, sçavoir de l'Empire Romain le 21.^{me} d'Espagne le 29.^{me} d'Hongrie & de Bohemie aussi le 21.^{me} Etoit paraphé, *De Baill. v^e.* plus bas étoit écrit, *Par l'Empereur & Roy, signé, F. Gasson Curvelier,* & le grand Seel de Sa Majesté en cyre vermeille y étoit appendant à double queuë de parchemin.

A BRUXELLES, Chez GEORGE FRICKX, Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1731.

Avec Privilege de Sa Majesté.